

# GE\_GERICHTE AARP/543/2013 vom 11. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_543\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_543_2013)

FR: GE\_GERICHTE AARP/543/2013 du 11 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE AARP/543/2013 del 11 novembre 2013

## Erwägungen

### E. 2

CP), qui absorbe la tentative (ATF 123 IV 113 consid. 2c p. 116s ; cf. infra 3.2.4). 3.2.3.8. Il ressort des données rétroactives que le téléphone de X\_\_\_\_\_ a activé, le 18 mai 2012, à 23h02, l'antenne du chemin des AL\_\_\_\_\_ 2, située à environ 200 m du domicile de D\_\_\_\_\_, puis à 23h19 celle de la route de AM\_\_\_\_\_ 27 au Petit-Lancy. L'appelant X\_\_\_\_\_ se trouvait ainsi sur les lieux du cambriolage commis à l'encontre de la partie plaignante, à tout le moins à 23h00, soit à l'intérieur de la fourchette indiquée par la victime. La partie plaignante a également expliqué que les cambrioleurs avaient pénétré chez elle durant son sommeil, raison pour laquelle elle n'avait rien entendu.

- 38/51 - P/8872/2012 Il ne subsiste donc aucun doute quant à l'implication de l'appelant X\_\_\_\_\_ en relation avec ces faits, lesquels sont constitutifs de dommages à la propriété (art. 144 CP), de violation de domicile (art. 186 CP), de vol (art. 139 CP) et de séquestration (art. 183 CP). 3.2.4. Les appelants ont commis plus d'une dizaine de vols dans le cadre des cambriolages perpétrés en l'espace d'environ un mois, entre avril et mai 2012, l'activité de X\_\_\_\_\_ ayant toutefois débuté en février 2012 déjà. Durant cette période, ils ont consacré de nombreuses soirées à se rendre sur les lieux des cambriolages, parfois seulement en vue d'un repérage. Leur butin s'est ainsi élevé à plus de CHF 90'000.-, étant précisé que les deux cambriolages que X\_\_\_\_\_ a commis seul lui ont rapporté CHF 20'000.- supplémentaires, ces montants correspondant à la valeur des objets volés, tels que chiffrés par les parties plaignantes. Durant cette période, les appelants ont indiqué qu'ils n'exerçaient pas d'activité lucrative fixe, vivant de « petits boulots » occasionnels, tels que des déménagements pour X\_\_\_\_\_ et des activités sur des chantiers pour Y\_\_\_\_\_. Aucun des deux appelants n'a, du reste, donné davantage d'explications concernant ces activités ou sa situation financière, indiquant seulement qu'ils en tiraient un modeste revenu, étant entretenus chacun par leur compagne respective. C'est en vain que l'appelant X\_\_\_\_\_ allègue ne pas avoir agi à l'instar d'un professionnel au motif de la présence de son profil ADN sur deux cailloux. En effet, la circonstance aggravante du métier n'est pas conditionnée à la qualité d'exécution des actes commis, mais à leur exercice, à la manière d'une profession, même accessoire. Il ne saurait davantage tirer argument du fait que le gain ou le chiffre d'affaires n'ait pas été importants. Outre le fait que tel n'apparaît pas être le cas au regard des montants susmentionnés, le produit de leurs activités délictueuses était bien supérieur au revenu des menus travaux qu'ils effectuaient, ce d'autant qu'il a été obtenu en un temps relativement court. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont retenu la circonstance aggravante du métier (art. 139 ch. 2 CP) pour les vols commis, celle-ci absorbant au demeurant la tentative de vol perpétrée au préjudice de G\_\_\_\_\_ (cf. ATF 123 IV 113 consid. 2c p. 116s). 4) L'appelant X\_\_\_\_\_ conclut à son acquittement d'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup. 4.1. L'art. 19 al. 1 LStup prévoit notamment qu'est punissable celui

qui, sans droit, transporte, possède, détient, achète, acquiert d'une autre manière des stupéfiants ou prend des mesures à ces fins s'il a agi intentionnellement. Cette infraction est composée de trois éléments constitutifs : il faut que l'auteur ait adopté l'un des comportements décrits, qui doit porter sur un stupéfiant ou une substance psychotrope et qu'il ait agi intentionnellement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_424/2012 du 25 octobre 2012 consid. 1.2).

- 39/51 - P/8872/2012 4.2. En l'espèce, il ressort des constatations de la police que lors de l'interpellation de X\_\_\_\_\_ et après son transport au poste, un morceau de haschisch a été trouvé entre les sièges du véhicule de service, à l'endroit où il était assis. Aucun élément du dossier ne permet de douter des constatations de la police, d'autant que peu avant l'arrestation de l'appelant, les gendarmes l'ont observé effectuer une transaction avec AC\_\_\_\_\_ ; la fouille de ce dernier a permis la saisie de 2 g de haschisch, dont la cassure correspondait au morceau de haschisch trouvé dans la voiture de service. C'est également en vain que l'appelant X\_\_\_\_\_ allègue qu'il lui était impossible de dissimuler quoi que ce soit dans la voiture, ayant eu les mains menottées dans le dos, dès lors que le morceau de 7.7 g de haschisch a été trouvé entre les sièges, soit à l'endroit où était assis l'appelant et auquel il faisait dos. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé en tant qu'il reconnaît l'appelant X\_\_\_\_\_ coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup. 5) Bien que l'appelant Y\_\_\_\_\_ conclue à son acquittement, il ne formule aucun grief à l'encontre du jugement concernant sa culpabilité du chef de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEtr). Au regard du dossier, cette infraction apparaît réalisée, dès lors qu'il réside en Suisse sans être au bénéfice d'un quelconque titre de séjour, y compris durant la période pénale considérée, ce qu'il a au demeurant admis durant la procédure. Il n'a pas non plus allégué avoir fait de démarches particulières auprès des autorités de police des étrangers pour régulariser sa situation en vue de son mariage avec sa compagne. Le jugement entrepris sera dès lors également confirmé sur ce point. 6) 6.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, les éléments liés à sa situation personnelle, tels que l'état de santé, l'âge, les obligations familiales, la situation professionnelle ou encore le risque de récidive, la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19s ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1).

- 40/51 - P/8872/2012 6.2.1.1. En l'espèce, la faute de l'appelant X\_\_\_\_\_ est lourde. Agissant par appât d'un gain facile à obtenir, il a commis de nombreux cambriolages, principalement en compagnie de Y\_\_\_\_\_, en brisant les vitres des appartements convoités,

s'introduisant chez des particuliers et dérochant divers objets et valeurs pour plus de CHF 100'000.-. Il s'en est pris aux biens et à la sphère intime d'autrui, sans égard aux conséquences patrimoniales et psychologiques de ses actes pour ses victimes, n'hésitant pas à enfermer l'une de celles-ci dans sa chambre pour éviter toute intervention de sa part. L'appelant X\_\_\_\_\_ n'était pas dans le besoin, puisque sa petite amie subvenait à son entretien. Il s'est pourtant livré à une activité délictueuse intense qui a duré plusieurs mois, en particulier entre avril et mai 2012. Agissant de concert avec son comparse, il a adopté un mode opératoire défini, à la manière d'un professionnel, en entrant par effraction chez les lésés à des heures précises, tentant de n'y laisser aucune trace et commettant les cambriolages avec célérité. De plus, le temps et les moyens consacrés à ces agissements, de même que la fréquence de ces actes, durant une courte période, ainsi que le produit qu'il en a obtenu, montrent qu'il exerçait son activité à la manière d'une profession. En détenant des stupéfiants et séjournant en Suisse sans être au bénéfice d'une quelconque autorisation, il a montré un mépris des lois en vigueur. Par ailleurs, ses antécédents sont mauvais, dès lors qu'il a fait l'objet de précédentes condamnations pour des faits similaires. Sa collaboration a été mauvaise, puisqu'il a nié l'intégralité des faits retenus à son encontre, malgré les preuves irréfutables recueillies contre lui. Ce n'est qu'en appel qu'il a très partiellement admis certains faits, tout en minimisant ses agissements, ce qui ne saurait ainsi s'apparenter à une prise de conscience de la gravité de ses actes. Le concours réel qui en résulte conduit à une aggravation de la peine, l'appelant X\_\_\_\_\_ ne pouvant au surplus faire valoir aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP. 6.2.1.2. Les premiers juges l'ont condamné à une peine privative de liberté de 4 ans, complémentaire à celle prononcée par le Tribunal de police le 26 septembre 2012, en application de l'art. 49 al. 2 CP. Or, il ressort du jugement rendu le 7 mai 2013 par le Tribunal de police de La Côte, qui doit être tenu pour définitif, pour des faits s'étant déroulés de décembre 2009 à mars 2012, que cette autorité a déclaré la peine qu'elle a prononcée complémentaire à celle infligée par le Tribunal de police de Genève le 26 septembre 2012. Dès lors qu'une même peine ne peut être déclarée complémentaire à deux reprises, le jugement entrepris sera modifié en conséquence, seule la sanction ordonnée par les juges vaudois devant être déclarée complémentaire à la peine prononcée dans le cadre de la présente procédure. Au vu de ce qui précède, une peine privative de liberté de 3 ans et 6 mois s'avère adéquate et correspond à la faute de l'intéressé. Elle prend également en compte de

- 41/51 - P/8872/2012 manière appropriée le fait que l'une des charges n'a pas été retenue à son encontre (cf. supra 3.2.3.5). Par ailleurs, cette peine sera déclarée complémentaire à celle prononcée par le Tribunal de police de La Côte le 7 mai 2013. Le jugement querellé sera par conséquent modifié en conséquence. 6.2.2.1. La faute de l'appelant Y\_\_\_\_\_ est lourde. Il a commis de nombreux cambriolages en compagnie de X\_\_\_\_\_, en brisant les vitres des appartements convoités, s'introduisant chez des particuliers et dérochant divers objets et valeurs pour plus de CHF 90'000.-. Il s'en est pris aux biens et à la sphère intime d'autrui, sans égard aux conséquences patrimoniales et psychologiques de ces actes pour ses victimes. Alors qu'il vivait avec sa compagne et s'occupait même de l'enfant de celle-ci, il n'a pas hésité à mettre en péril la stabilité de son couple pour l'appât d'un gain facile à obtenir. S'il n'exerçait certes pas d'activité lucrative régulière, il n'était pas financièrement dans le besoin, étant soutenu par sa compagne, qui pourvoyait à son entretien. Il s'est néanmoins livré à une activité délictueuse soutenue, entre les mois d'avril et mai 2012, période durant laquelle il a commis une dizaine de cambriolages. Agissant de concert avec son comparse, il a adopté un mode opératoire bien défini, à la manière d'un

professionnel, en entrant par effraction chez les lésés à des heures précises, tentant de ne laisser aucune trace sur les lieux et commettant ses actes avec célérité. De plus, le temps et les moyens consacrés à ces agissements, de même que la fréquence de ces actes, durant une courte période, ainsi que le produit qu'il en a obtenu montrent qu'il exerçait son activité à la manière d'une profession. Il n'a mis un terme à ses agissements qu'une fois en conflit avec X\_\_\_\_\_. De plus, il a séjourné en Suisse sans être au bénéfice d'une quelconque autorisation, ce qui montre un mépris des lois en vigueur. Ses antécédents sont très mauvais, puisqu'il a fait l'objet de multiples condamnations depuis son arrivée en Suisse, essentiellement pour des faits de même nature que ceux qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente procédure. Sa collaboration a été mauvaise. Il a nié l'intégralité des faits retenus à son encontre, et a persisté dans ses dénégations, malgré les preuves irréfutables recueillies contre lui, notamment son profil génétique à proximité de l'un des lieux des cambriolages. La prise de conscience de la gravité de ses agissements apparaît inexistante, ce d'autant qu'il n'a cessé de se placer en victime, en particulier des actes de la police. Le concours réel qui en résulte conduit à une aggravation de la peine, l'appelant Y\_\_\_\_\_ ne pouvant au surplus faire valoir aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP.

6.2.2.2. Les premiers juges l'ont condamné à une peine d'ensemble de 4 ans, dont il ne conteste au demeurant ni le genre, ni la quotité, comprenant la révocation de la libération conditionnelle accordée par le TAPEM le 30 septembre 2010 pour un solde de peine de 71 jours. Il ressort toutefois du jugement rendu par le Tribunal

- 42/51 - P/8872/2012 d'arrondissement de La Côte le 7 mai 2013, pour des faits s'étant déroulés entre décembre 2009 et décembre 2011, aujourd'hui exécutoire, que cette autorité a également révoqué cette libération conditionnelle, sans pour autant fixer une peine d'ensemble. Une libération conditionnelle ne pouvant être révoquée à deux reprises, le jugement entrepris devra être modifié en conséquence, étant précisé que, comme pour X\_\_\_\_\_, la peine qui sera prononcée sera déclarée complémentaire à celle infligée par le Tribunal de police de La Côte le 7 mai 2013. Au vu de ce qui précède, une peine privative de liberté de 3 ans s'avère adéquate et correspond à la faute de l'intéressé. Elle prend également en compte de manière appropriée l'absence de révocation de la libération conditionnelle mentionnée ci-dessus et le fait que l'une des charges n'a pas été retenue à son encontre (cf. supra 3.2.3.5). Par ailleurs, cette peine sera déclarée complémentaire à celle prononcée par le Tribunal de police de La Côte le 7 mai 2013. Le jugement entrepris sera par conséquent modifié en conséquence.

6.2.3. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions en indemnisation présentées par les appelants en application de l'art. 429 CPP.

7) Au regard des peines privatives de liberté prononcées, la question de l'octroi du sursis partiel ne se pose que pour Y\_\_\_\_\_. 7.1. Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de l'art. 43 CP. Le point de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'auteur de commettre de nouvelles infractions doit être tranché sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances

d'amendement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_484/2012 du 11 décembre 2012 consid. 5.1). 7.2. En l'espèce, l'appelant Y\_\_\_\_\_ a fait l'objet de cinq condamnations entre 2009 et 2010, notamment pour vol, lesquelles ne l'ont pas dissuadé de réitérer ses agissements délictueux. En effet, il a même augmenté l'intensité et la gravité des actes commis, pour des faits de même nature, lesquels ont conduit à sa condamnation dans le canton de Vaud le 7 mai 2013 et à l'ouverture de la présente procédure. Il apparaît avoir d'autant moins pris conscience de la gravité de ses actes qu'il n'a cessé de nier les faits retenus à son encontre, se positionnant en victime des actes de

- 43/51 - P/8872/2012 la police. Il n'est d'ailleurs pas crédible lorsqu'il allègue s'être amendé et vouloir mener une vie stable avec sa compagne, dès lors qu'il est en couple avec celle-ci depuis fin 2010 et que cet élément ne l'a pas empêché de commettre plusieurs infractions de même nature, ce qui montre qu'il s'est installé dans la délinquance. Il en résulte que le pronostic est défavorable, seul le prononcé d'une peine ferme étant de nature à la dissuader de récidiver. Il n'y a ainsi pas lieu d'assortir la peine prononcée d'une mesure de sursis. 8) L'appelant Y\_\_\_\_\_ conclut à l'octroi d'une indemnité en raison de ses conditions de détention. 8.1.1. Lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, celle-ci doit en principe être réparée par une décision de constatation (ATF 139 IV 41 consid. 3.4 p. 45 ; ATF 138 IV 81 consid. 2.4 p. 85 ; ATF 137 IV 92 consid. 3 p. 96 ; ATF 136 I 274 consid. 2.3 p. 278). Il doit en aller de même lorsque le prévenu estime avoir subi, du fait de la mise en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH. Dans un tel cas, l'intéressé dispose d'un droit propre à ce que les agissements dénoncés fassent l'objet d'une enquête prompte et impartiale (ATF 139 IV 41 consid. 3.4 p. 45 ; ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1 p. 88 ; ATF 131 I 455 consid. 1.2.5 p. 462). 8.1.2. L'art. 3 CEDH, qui prohibe la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, impose notamment des standards minimaux en matière de détention (ATF 124 I 231 consid. 2 p. 235), concrétisés par la REC, dont les principes ne sont pas directement applicables et sont destinés aux Etats, lesquels sont censés édicter des règles internes en s'inspirant de cette recommandation. La Suisse a également ratifié, le 7 octobre 1988, la Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (RS 0.106 ; entrée en vigueur pour la Suisse le 1er février 1989), instituant le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après : CPT), habilité à examiner le traitement des détenus dans les Etats contractants. La REC prévoit que les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine et, dans la mesure du possible, de la vie privée, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène, compte tenu des conditions climatiques, notamment en ce qui concerne l'espace au sol, le volume d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération (art. 18.1). Le droit interne doit, en outre, prévoir des mécanismes garantissant que le respect de ces conditions minimales ne soit pas atteint à la suite du surpeuplement carcéral (art. 18.4). Chaque détenu doit disposer d'un lit séparé et d'une literie individuelle convenable, entretenue correctement et renouvelée à des intervalles suffisamment rapprochés pour en assurer

- 44/51 - P/8872/2012 la propreté (art. 21). Les personnes fouillées ne doivent pas être humiliées par le processus de fouille (art. 54.4). Le commentaire de la REC concernant l'art. 18 rappelle que le CPT, dans son analyse des conditions d'hébergement et de l'espace

disponible dans les établissements pénitentiaires de divers pays, a commencé à indiquer quelques standards minimaux. Il les estime à 4 m<sup>2</sup> par détenu dans un dortoir et à 6 m<sup>2</sup> dans une cellule, sans pour autant que ces valeurs minimales ne puissent être considérées comme la norme, dans la mesure où l'examen des cellules devrait avoir lieu de manière détaillée dans chaque cas, en fonction des conditions de détention dans leur globalité. S'agissant de la règle de l'art. 21, le commentaire précise que les lits et la literie sont très importants pour les détenus sur un plan pratique, spécifiant que par literie, il faut entendre tout l'équipement standard d'un lit (sommier, matelas et couverture) par détenu. Concernant les fouilles, dont l'intensité peut varier en fonction des circonstances, elles peuvent être effectuées en vue de s'assurer que les détenus ne portent pas d'objets pouvant servir lors de tentatives d'évasion, à blesser d'autres personnes, se blesser eux-mêmes ou d'objets non autorisés. S'il y a lieu de considéré qu'un détenu cache quelque chose sur lui ou est considéré comme « à haut risque », il peut être procédé à une fouille personnelle, consistant à exiger des détenus qu'ils se dévêtissent, étant précisé que ceux-ci ne devraient pas avoir à se dévêtir complètement.

8.1.3. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), un traitement doit, pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH, atteindre un minimum de gravité, les notions de traitements dégradants, inhumains et de torture étant énoncées dans un ordre croissant suivant l'intensité des souffrances infligées.

L'appréciation de ce minimum, relatif par essence, dépend des circonstances de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux, voire du sexe, de l'âge et de l'état de santé de l'intéressé (Raninen Kaj c/ Finlande du 16 décembre 1997 par. 52 ; Costello-Roberts c/ Royaume-Uni du 25 mars 1993 par. 30). Dans cette perspective, il ne suffit pas que le traitement comporte des aspects désagréables (Irlande c/ Royaume-Uni du 18 janvier 1978 § 162 ; Antonio Messina c/ Italie du 8 juin 1999 par. 1). Tel peut être le cas d'un traitement propre à causer sinon de véritables lésions, du moins de vives souffrances physiques ou morales, de nature à créer des sentiments humiliants de peur, d'angoisse et d'infériorité, et à briser éventuellement la résistance physique ou morale (Soering c/ Royaume-Uni du 7 juillet 1989 par. 100). Pour que l'arrestation ou la détention d'une personne dans le cadre d'une poursuite judiciaire soit dégradante au sens de l'art. 3 CEDH, l'humiliation ou l'avilissement dont elle s'accompagne doit se situer à un niveau particulier et différer en tout cas de l'élément habituel d'humiliation inhérent à chaque arrestation ou détention (cf. *mutatis mutandis*, Raninen c/ Finlande du 16 décembre 1997 par. 55 ; Portmann c/ Suisse du 11 octobre 2011). Dans un arrêt récent, la CEDH (Canali c/ France du 25 avril 2013 par. 49 et 50) a relevé qu'un espace individuel de 4.5 m<sup>2</sup>,

- 45/51 - P/8872/2012 réduit cependant par les installations sanitaires (lavabo et toilettes) et les meubles de la cellule (dont une table, un lit superposé et deux chaises), correspondait au minimum de la norme recommandée par le CPT. Elle a néanmoins estimé que l'espace de vie individuel, en l'espèce, ne justifiait pas, à lui seul, le constat de violation de l'art. 3 CEDH (a contrario, parmi de nombreux exemples, Lind c/ Russie du 6 décembre 2007 par. 59 ; Mandi■ et Jovi■ c/ Slovaquie du 20 octobre 2011 par. 77), une telle violation n'étant retenue que lorsque les requérants disposaient individuellement de moins de 3 m<sup>2</sup> (Ananyev c/ Russie du 10 janvier 2012 par. 145). La CEDH a rappelé aussi que, même dans des affaires où chaque détenu disposait de

### E. 3

à 4 m<sup>2</sup>, elle avait conclu à la violation de l'art. 3 CEDH dès lors que le manque d'espace s'accompagnait d'un manque de ventilation et de lumière (Moisseiev c/ Russie du 9 octobre 2008 ; Vlassov c/ Russie du 12 juin 2008 par. 84 ; Babouchkine c/ Russie du 18 octobre 2007 par. 44 ; Peers c/ Grèce, par. 70ss). Par ailleurs, la CEDH a également jugé que le fait d'amener un détenu à se dénuder en présence de femmes (Valasinas c/ Lituanie du 24 juillet 2001 ; Iwanczuk c/ Pologne, du 15 novembre 2001) ou de procéder à certaines fouilles corporelles routinières, combinées à des mesures de sécurité renforcées (Van der Ven c/ Pays-Bas du 4 février 2003 par. 62), était constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant, en violation de l'art. 3 CEDH. La CEDH est arrivée à la même conclusion s'agissant de fouilles intégrales pratiquées plusieurs fois par jour, qui ne reposaient pas sur un impératif convaincant de sécurité, de défense de l'ordre ou de prévention des infractions pénales (El Shennawy c/ France du 20 janvier 2011 par. 46) ou de fouilles sous formes d'inspections anales régulières (Frérot c/ France du 12 juin 2007 par. 47).

8.1.4. Dans une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a relevé que la saturation de la prison de Champ-Dollon était connue, voire notoire, la situation n'étant pas telle qu'un maintien en détention puisse être considéré comme constitutif d'une atteinte à la garantie de la dignité humaine, consacrée par l'art. 7 Cst. Par ailleurs, les autres conditions de détention (nourriture, soins, loisirs, etc.) dans cet établissement, qui accueillait essentiellement des personnes détenues préventivement, soit pour une période limitée, paraissaient encore satisfaisantes (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_174/2010 du 15 juin 2010 consid. 3.2 et 1P.265/2006 du 15 juin 2006 consid. 4.2). Il ressort également du rapport du 12 février 2013 au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite par la Commission nationale de prévention de la torture (ci-après : CNPT) à la prison de Champ-Dollon en juin 2012 que si le problème de surpopulation chronique dans cet établissement était préoccupant, les standards minimaux n'en étaient pas moins respectés.

8.1.5. En matière de procédure pénale, l'art. 3 CPP pose également le principe du respect de la dignité, à l'instar de l'art. 7 Cst. L'art. 234 al. 1 CPP prévoit qu'en règle générale, la détention provisoire et pour des motifs de sûreté est exécutée dans des

- 46/51 - P/8872/2012 établissements réservés à cet usage et qui ne servent qu'à l'exécution de courtes peines privatives de liberté. L'art. 235 CPP régit l'exécution de la détention et pose le principe général de proportionnalité (al. 1), tout en précisant que les cantons règlent les droits et les obligations des prévenus en détention (al. 5). Selon l'art. 1 al. 3 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 (LOPP ; F 1 50), le Conseil d'Etat fixe, par règlement, le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées. Sur cette base, il a édicté le règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP ; RS F 1 50.04), qui prévoit d'une manière générale que les détenus doivent observer les dispositions de ce règlement, les instructions du directeur de l'office pénitentiaire, les ordres du directeur et des fonctionnaires de la prison (art. 42 RRIP). Il leur est ainsi interdit de détenir d'autres objets que ceux qui leur sont remis (art. 45 let. e RRIP), d'introduire ou de faire introduire dans l'établissement d'autres objets que ceux autorisés par le directeur (art. 45 let. f RRIP) et, d'une façon générale, de troubler l'ordre et la tranquillité de l'établissement (art. 45 let. h RRIP). En tout temps, la direction peut ordonner des fouilles corporelles et une inspection des locaux (art. 46 RRIP). Le RRIP ne contient toutefois aucune indication quant à la surface dont doit bénéficier chaque détenu en cellule.

8.2.1. En l'espèce, il ressort de l'annexe au courrier de la direction de la prison de Champ-Dollon du 8 mai 2013 que l'appelant Y\_\_\_\_\_ a disposé d'un espace net, soit déduction faite des meubles et

installations en cellule, de 3.8 m2 durant 84 nuits, l'annexe à son courrier du 12 septembre 2013 mentionnant une surface de 3.83 m2 pendant 109 nuits. Quoiqu'en dise l'appelant, ces courriers ne sont pas contradictoires, dès lors que le deuxième document couvre une période plus étendue que le premier, qui ne mentionne au demeurant pas l'espace disponible pour chaque détenu en centièmes et est ainsi moins précis que le second sur ce point. En tout état, dans l'un ou l'autre cas, il en résulte que l'appelant Y\_\_\_\_\_ a disposé d'un espace net, déduction faite des installations, se situant dans la quotité supérieure de la fourchette admise par la CEDH, laquelle n'est pas constitutive d'une violation de la CEDH. En outre, la différence entre les 4 m2 préconisés, au titre de l'espace vital, et les 3.83 m2 dont il a parfois disposé, reste minime, cette restriction ne lui ayant pas été imposée pendant l'intégralité de son séjour pénitentiaire. En effet, outre les nuits susmentionnées, que l'appelant n'a pas passées de manière consécutive, il a également bénéficié pour plus de la moitié de son séjour en détention d'un espace net égal ou supérieur à 4 m2, allant même jusqu'à plus de 7 m2. C'est également en vain qu'il allègue que l'espace évoqué par la direction de la prison ne comprend pas les installations en cellule, dès lors que les courriers de celle-ci, dont il n'y a pas lieu de douter de la véracité, mentionnent le contraire, l'appelant n'invoquant, à juste titre, pas que les locaux seraient insalubres, manqueraient de ventilation ou de lumière, ce d'autant que les cellules sont pourvues de baies vitrées. Aucun élément résultant du dossier ne permet en outre d'admettre que les

- 47/51 - P/8872/2012 équipements des cellules occupées par l'appelant Y\_\_\_\_\_, tels que le réfrigérateur ou la télévision, réduiraient son espace vital à une surface inférieure à 3 m2. Au demeurant, si tel devait être le cas, ceux-ci pourraient à tout le moins être ôtés des cellules qu'il occupe de manière à améliorer l'espace vital à disposition, ce dont il ne manquerait d'ailleurs pas de se plaindre. L'appelant Y\_\_\_\_\_ n'allègue pas non plus que, lors des séjours en cellule individuelle, il aurait dormi sur un matelas posé à même le sol et, à supposer même qu'un tel cas de figure se soit produit, il ne serait pas pour autant constitutif d'une violation de l'art. 3 CEDH, dans la mesure où il a disposé d'un matelas pourvu de draps, d'un oreiller, d'une taie et d'un duvet et a bénéficié d'un couchage individuel, tel que préconisé par l'art. 21 REC et son commentaire. De plus, il appert qu'il a occupé plusieurs cellules, dont certaines équipées de lits complets, de sorte qu'il a pu dormir dans un lit avec sommier et matelas. Le grief de l'appelant Y\_\_\_\_\_ est dès lors mal fondé. 8.2.2. A supposer qu'il soit recevable, il en va de même de celui en lien avec les fouilles corporelles subies durant son séjour à Champ-Dollon. En effet, en tant que relevant de l'organisation interne de l'établissement de détention et de l'application du RRIP, qui prévoit que la direction peut ordonner des fouilles corporelles en tout temps, ces mesures pouvaient faire l'objet d'une décision formelle de la direction de la prison, qu'il appartenait à l'appelant Y\_\_\_\_\_ de requérir (cf. art. 4A de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA ; E 5 10), puis de contester devant la juridiction administrative compétente. Or, il n'apparaît pas que tel ait été le cas, le dossier ne contenant aucune requête dans ce sens, ni d'ailleurs aucun autre courrier de l'appelant faisant état de protestations face à ces mesures. Outre le fait que le grief de l'appelant Y\_\_\_\_\_, qui est détenu depuis le mois de septembre 2012 et a fait l'objet de plusieurs fouilles, apparaît tardif pour avoir été soulevé pour la première fois en appel, il est en tout état mal fondé, dès lors que les fouilles corporelles dont il a fait l'objet ne franchissent pas de loin pas le seuil d'un traitement dégradant au sens de l'art. 3 CEDH. Ces fouilles lui ont été imposées dans un contexte particulier, en relation avec la nécessité de garantir la sécurité et la prévention d'infractions pénales. En effet, elles sont intervenues après les visites qu'il a reçues,

lesquelles ont lieu en parlant permettant un contact physique, dans le but de limiter le risque d'introduction d'objets prohibés à l'intérieur de l'établissement. Bien que systématiques, elles sont appliquées à tous les détenus, dans les mêmes circonstances, comme l'a expliqué la direction de la prison, qui mentionne également un procédé en deux étapes, afin d'éviter que le détenu ne se trouve entièrement dénudé devant le personnel de surveillance.

L'appelant Y\_\_\_\_\_ ne soutient d'ailleurs pas qu'elles se seraient

- 48/51 - P/8872/2012 déroulées autrement que selon ce procédé, ni que leur but était de l'humilier ou de le rabaisser, et n'allègue pas non plus avoir été victime de gardiens irrespectueux ou qui auraient fait preuve d'un comportement démontrant qu'ils poursuivaient une fin de cette nature. Il n'est ainsi pas établi que ces mesures aient provoqué chez lui des sentiments d'angoisse et d'infériorité de nature à l'humilier et à le rabaisser. 8.2.3. Il résulte de ce qui précède que les conditions de la gravité et de la persistance, sur une longue durée, de prétendus mauvais traitements, lesquels doivent pas ailleurs être particulièrement avilissants, ce qui n'est pas avéré, telles qu'exigées par la CEDH pour fonder une violation de l'art. 3 CEDH, ne sont pas réalisées dans le cas d'espèce. Les griefs soulevés par l'appelant Y\_\_\_\_\_ seront par conséquent rejetés, ce qui rend sans objet sa demande en indemnisation. 9) Les appelants, qui succombent pour l'essentiel, supporteront chacun un tiers des frais de la procédure (art. 428 CPP), lesquels comprendront dans leur totalité un émolument de CHF 12'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMF ; E 4 10.03]), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. \* \* \* \* \*

- 49/51 - P/8872/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.